

Ordonnance

Concernant la Recherche
 des mines d'or, argent, Cuivre
 plomb, Etain, potain et autres
 metaux qui se trouvent
 dans le Royaume de
 France et les privileges des ouvriers
 qui y travaillent registres
 en Parlement le 7 juillet
 1475.

Ordonnance des reg^{es} du Parlem^{ent}

Du 9^{me} 1471

Letres du Roy Louis XI
 pour trouver les mines d'or
 argent, Cuivre, plomb, Etain &
 Potain, azure et autres metaux

(Sans en son Royaume avec les
privileges des ouvriers contenus
y est.

Par le premier desquels le Roy
ordonne que tous marchands
mairies qui seront ouures lesd.
mines a leurs despens et feront
sur lieu de residence sur celle
et martiner ou leur deputez
en sondours, et ailleurs et
tous autres ouvriers, mineurs
et autres qui seront ouures
de faire la maniere desdites
mines en quelque Espeece que
ce soit, Estrangers ou non natifs
du Royaume de France, Dauphiné
et autres lieux dependants ou
sous expriment les Comtes
de Roussillon, de Sardaigne et
Catalogne, comme seigneurs
de la Couronne de France, sans
qu'ils fassent et exemptent

pendant le temps que j'ol deee
 Crauwillerons ord. mines d'jey
 a Viny, au n de toutes balle
 ayden, subridere de toute. Des
 autres juy positione es subuenton
 quelconquer (que la Couree
 modifie ou amodification
 pouue que ce soit sans fraude
 es que ce soient gens qui ne
 se mestent d'autre et cetera ou
 Marchandises durant le temps
 que l'vrayeron au l'air de d.
 mines, si leur octroyam aussy
 la jouissance, de toute la privilege
 franchises libertes de faire deee
 Testaments acquisitions de biens
 meubles ou immeubles, Donations
 Transports et dispositions de
 jeyes es que leur on enfance
 et plus prochain lignage
 jnyment succed or et recueillie
 leur succession soient de

• (Nata ou Intercepté comme) &
ils étoient natifs du dit Royaume
ou naturels François ou quelle
suffent ceux de Naturalité ou la
manière accoutumée, ce que les
Cours veul avoir lieu prouver &
qu'ils ayent Continué ces droits
mines en son Intérêt, en outre led.
Roy leur octroye de prouver &
Demurer audit Royaume & seigneuries
et dépendance nonobstant quelque
guerre ou division qui puissent
soudre entre sa majesté & les
seigneurs, prays & communautés
dont ils seront natifs & eux
ou à retourner quand Bon leur
semblera prouver qu'ils n'ayent
fait contre l'Etat, & qu'ils se
ayent Couy de Justice & deuyot
à N^{re} gouvernement & visées
desd. mines ou de son lieutenant
Rably prouvé (La Cour ayent

promettre que ce sera en l'obéissance
 du Roy, et qu'ils s'en pourroient
 retourner quand ils auront
 l'Ordre du Roy

Le Roy ordonne le Roy qu'il
 sera fait Commandement de
 par Cry public et sous le sceau
 de son Commandement de son
 Et aura en leur Heritages et
 en Territoires de leur devoirs
 dans le 40 jour après la dite
 publication au dit quel maître
 gouverneur et Visiteur ou autre
 Commis de par lui et que ces
 d'elles son sur peine de perdre
 Le profit qu'ils en pourroient
 avoir jusqu'à dix ans ou autre
 peine et amendes auisé par ledit
 quel, (la Cour ajoute et dans
 quatre mois après que
 Les propriétaires en auront

ete auerue.

3 Item que si les denouciateurs
qui aurom a bey au Cay et de ces
Commandemens de ma veullan
trouailles auxd. mines et y
faire ce qui y appartient de ce
par auis et deliberation dud.
general, leur sera donne terme
de 3 mois apres cesd. 40 jours
pour se preparer a ce qui faudra
pour le fair desd. mines (ce
qui donne autre mois apres que
ces 3 mois octroyez par cesd.
Lettres seront esmyes, en quel
Le prisonnier denouciat au plus
prochain juge au greffe de
Royal et le maître qual ouff
Commis ne soient suole lieu.

A Item si ceus au territoire
de quelz prisonniers trouuez esd.

mineur on s'en fera un tel Rictre
 et qu'on aura pour les conduire
 ou que pour autres causes et
 de ne vouloir en entreprendre
 Les m.^{rs} quel Gouvernement et officiers
 pourront sans l'indennité de
 la Cour avoir cause que la d.
 indennité pourra être taxée
 par le juge ordinaire appelé
 L'un des Commis du maître
 general. Et en present et
 in absentia le procureur touchant
 celui qui l'aura revele dans
 Les quatre mois a temps de
 nous, et que celui qui ne le
 a point revele pour en jouir
 après ce dix ans prison
 sans qu'en la dite peine soient
 compris prisonniers mineurs
 dans gens occupés pour la
 chose publique ou autres
 necessités de ceux auxquels

apartira le d'admirer, ce
Comme pour notable, ce
Expert et Commission pour
voir l'utilité qui bray de
semblablement pouvoir en
avenir, et si par le rapport
de Commission et Expert,
et est rapporté que le coup
trouvé profit de ce général
son Lieutenant y pourra faire
manœuvre en ce faisant faire
ce d'iceux au Roy pour le droit
de souveraineté et aux seigneurs
de leur fonction telle portion qui
verra être de faire selon la qualité
et valeur de d'iceux mines, ce
excepté ceux qui auront manqué
dans les Rois de de d'iceux
celles qui de d'iceux être en d'iceux
ou d'iceux qui en prendront
le profit, comme d'iceux (que
la cour explique ainsi quod

Dominus, Sordalie surrogabilis
 Loco vovale pouveru quato
 forem. Haut judiciaire du lieu
 et quelaire autant de temps
 que le propriétaire, apres que
 le temps du propriétaire sera
 passé ou quil aura de laire
 ny vouloir ou pouveru Berougnat

5 Item led. Roy veut que les
 mines qui seront ex. terre de
 son domaine sont de son
 jouissance serent bullet et ferme
 apres offrande et dernier et
 crechereux.

6. Item led. Roy veut que les
 dixies qui luy appartient
 a cause dudroit de fouerime
 additor mines pouveru
 au r, tam au profit dudu quat
 maine de vintiers et autres

officier, comme aussy des
seigneurs tres anciens des
ces seigneuries dequelques
Cordilles mines, marchands
ou autres aussy de ce royaume
et de preser qu'il commencent
faire pour l'ouverture d'iceles

Item par ce Roy
auoy general maistr intendant
ou a son lieutenant et de
pareillement aux maistrs
et ouvriers travaillans de
ceoy ouvrage de breches
mines par tout le royaume
et de preser du royaume
et de preser ouvriers d'iceles
et indemnité des propriétaires
et y faire manouvres selon
les ordonnances susdites
son serin en demandes
Comme a que ce soit

mais seulement le signifions
 tant qu'un autre (c'est-à-dire)
 son vassal du royaume de France
 ou du maître général, gouverneur
 et Visiteur de celles, et quant
 aux autres terres aux seigneurs
 fonciers auxquelles le royaume
 appartient, outre la même
 signification qu'on en fera
 au dit maître &c. la cour
 interprète ces articles qu'on
 pourra ouvrir toutes mines
 partout sans congé des
 propriétaires provinciaux
 en ce qui est des terres labourées
 labourables, prés, jardins,
 bois, maisons, parages, et
 terres portant fruits industriels
 et sans le consentement du
 propriétaire ou par l'ordonnance
 du juge ordinaire par lequel
 accorde, et quant aux lieux

Deserts et non fructifs infertiles
et Steriles, l'ouverture s'en fera
par l'ordonnance du
Maitre general des mines
le Procureur general du Roy
et le Proprietaire pour lequel
sera discuté de l'indemnité
du Proprietaire.

8. Item que tous officiers royaux
et autres de haute jurisdiction
bar et moynes sur qui les
mines sont situées en ce
royaume serent dedommagés
d'ouverts passages le bee
pour entrer et sortir des mines
mines pour leurs terres pres
de quelque de bar voisins
pour la precaution des droits
dedommagement, ce vis
Maitre general ou son lieutenant
et sur ce Louis de Baillif.

Senectul ou autres Juges Royaux
 plus près du territoire en d. &
 Decideras, et appointeront
 souverainement et sans appel
 un reglam (que la Cour modera)
 qu'il ne fera donner parage
 par terrain labourable, bois,
 vignes, prés, jardins, boies,
 Maisons ou heritages propres
 suite par industrie sans
 ce consentement du propriétaire
 ou par l'ordonnance du Juge
 ordinaire. Ceci propriétaire
 et ouy qu'en don ne pourra
 donner parage par autre
 lieu non domageable.

Et Item par ces articles ledit
 Roy Crée un et Maire general
 intendant et gouverneur qui sera
 Juge de toutes les questions
 et debats qui se pourront

meuvoir entre quel conqueste se
presumer a location des mines
mines, soit en matiere civile
et criminelle non requerant
permission expresse, jusqu'à
la mort inclusivement sans
qu'autre que luy sinon l'us
de deffaus, et pas d'ademeur
depuis que le (ar sur l'us
a fa Commoiance expresse
prendre aucune Commoiance
Commoiance, soit en cas de
batterie villenier, injure ou
autres incertain (vieux mot)
qui sont autres que trop
ou Expropriation). et quant
matiere civile pour le deb
qui pourroit estre entre les
parties pour le rairon du
territoire ou de Bail expresse
de mines ou de rairon
de Roy ou de feluy que les parties

pourroient prétendre soit à cause
 de Louuage ou d'industrie, ou
 Seigneurie ou autre. Les officiers,
 et seigneurs, vanciers ou autres
 ou autrement en quelque manière
 que ce soit sans qu'on puisse
 appeler de sentences. Ces
 appointemens du dit maître
 qual d'ouvriers de ville et de
 cadronnement ou en d'autres
 et de toutes autres procédures
 qui seront faites en suite
 la Cour de main ce de
 Communauté aux causes
 civiles et personnelles des
 ouvriers officiers et manouvriers
 de mines quand ils auront
 affaire l'un contre l'autre et
 pour le fait de telles ou
 Contrats faits entre eux
 nonobstant appelation et pour les
 communes forses pour

Les quatre Écrivains morts ou
perdition ou absence de membres
c'en ce qui en appelle des
membres en ces arts.) aux monnes
Les cours en novembre 1471 publiés
au Parlement sous ces modifications
Contenus en chaque art. le 27
Juillet 1475.